



Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Marcel ELIBERT

138^{ème} Année No. 78

AN XXVII^e. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 10 novembre 1983

SOMMAIRE

- Décret portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes
- Arrêté nommant les Président, Vice-Président du Conseil de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif
- Suite de la société anonyme : INECCO, S.A.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 111, 112, 113, 141, 142, 144, 145 (premier alinéa), 154, 155, 156, 158, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 177, 179, 182, 185 et 223 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 mai 1834 sur la responsabilité des Fonctionnaires et Employés de l'Administration des Finances;

Vu la Loi du 26 août 1870 sur l'hypothèque légale qui frappe les biens des comptables des deniers publics;

Vu la Loi du 21 juillet 1871 sur les peines prévues pour contrecarrer le mépris des lois fiscales;

Vu la Loi du 15 août 1871 sur le refus ou la négligence des fonctionnaires de communiquer les pièces comptables de leur gestion;

Vu la Loi du 28 décembre 1943 modifiant l'article 5 de la Loi du 26 août 1870 sur la responsabilité des comptables des deniers publics;

Vu le Décret du 7 septembre 1950 créant le service de l'inventaire et du contrôle des biens de l'Etat;

Vu le Décret du 23 septembre 1957, amendé par celui du 21 janvier 1959, créant la Cour Supérieure des Comptes;

Vu l'Arrêté Présidentiel du 10 juin 1958 sur l'acquisition des véhicules pour les services publics;

Vu la Loi du 16 septembre 1979 établissant les principes régissant le Budget Général de la République et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 9 février 1981 fixant la procédure d'exécution des dépenses budgétaires de l'Etat et des organismes publics à caractère administratif;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 portant Uniformisation des Structures, Normes, Procédures et Principes Généraux de l'Administration;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 sur la Régionalisation et l'Aménagement du Territoire;

Considérant que l'Administration Publique est l'instrument d'intervention du Pouvoir Exécutif et qu'il convient de la soustraire à la juridiction du Pouvoir Judiciaire par référence au principe de la séparation des Pouvoirs;

Considérant que l'Etat légal institué dans le pays implique la mise en place de mécanismes juridiques d'autocontrôle auxquels les autorités publiques doivent être soumises afin de garantir l'équité dans les rapports de l'Administration Publique avec les administrés ainsi que la stabilité et le fonctionnement efficace des institutions publiques;

Considérant la nécessité d'adapter les structures de la Cour Supérieure des Comptes à l'évolution de nos institutions politiques et administratives;

Sur le rapport des Ministres d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

D E C R E T E

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.— Le présent Décret porte organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, organisme indépendant relevant directement du Président à Vie de la République, institué par l'article 154 de la Constitution, et dont le siège est à Port-au-Prince.

Article 2.— La Cour a pour missions de contrôler les recettes et les dépenses de l'Etat, des organismes autonomes, des entreprises publiques et Mixtes et des collectivités territoriales.

Elle assiste le gouvernement et la Chambre Législative dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. A ce titre, elle est juge des comptes des comptables publics.

Elle est également juge de droit commun en matière de contentieux financier et administratif.

La Cour est juge d'appel des décisions rendues par les juridictions administratives régionales de premier ressort prévues dans le présent Décret.

Article 3.— Dans l'accomplissement de ses missions, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif a des attributions administratives et des attributions juridictionnelles.

Article 4.— Les attributions administratives de la Cour sont de :

- a.— vérifier la régularité des recettes et des dépenses décrites dans le Budget et la Comptabilité Publique;
- b.— S'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les différents services de l'Administration Centrale et des organismes autonomes à caractère administratif, culturel et scientifique;
- c.— Exercer le contrôle et la vérification des revenus, dépenses, biens et opérations des organismes autonomes à caractères financier, commercial, industriel ou des entreprises publiques et mixtes d'Etat;
- d.— Exercer le contrôle financier des collectivités territoriales;
- e.— Contrôler l'usage des fonds publics mis par l'Etat ou toute autre personne morale publique à la disposition d'entreprises privées ou publiques;
- f.— Préparer chaque année un rapport sur la situation financière du pays et l'efficacité des dépenses publiques avec des considérations sur la gestion des comptables des deniers publics et sur leur responsabilité en tant qu'ordonnateur et liquidateurs des dépenses publiques. Ce rapport certifie les comptes généraux de la République pour l'exercice fiscal écoulé. Il est soumis au Pouvoir Législatif avec le Budget Général de l'Etat par le Ministre des Finances au plus tard dans les trente jours de l'ouverture de la session de la Chambre Législative;
- g.— Donner par écrit son avis motivé sur toutes les questions relatives à la Législation Financière ainsi

que sur les projets de contrats, accords et conventions à incidence ou à caractère financier ou commercial auxquels l'Etat et les collectivités territoriales sont parties. »

La Cour peut de sa propre initiative proposer aux pouvoirs publics des réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Article 5.— Dans ses attributions juridictionnelles, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est compétente pour connaître en dernier ressort :

- a.— des recours formés par les particuliers à l'occasion de l'application des lois fiscales;
- b.— des conflits qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution des contrats qui lient l'Etat ou les collectivités territoriales et les tiers; »
- c.— des recours formés par les Organismes Autonomes et les collectivités territoriales contre les décisions de tutelle pour cause d'illégalité ou d'excès de pouvoir;
- d.— des recours en annulation exercés par les administrés contre les décisions des autorités administratives pour excès ou détournement de pouvoir;
- e.— des recours en réparation à l'occasion des dommages résultant des activités des services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales;
- f.— des recours formés par les agents de la Fonction Publique contre des décisions administratives illégales.

Article 6.— La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif a compétence pour faire droit à un recours gracieux en accordant à l'intéressé une prorogation du délai d'exécution et ce, sans préjudice des intérêts de l'Etat, ou à un recours contentieux soit en annulant une décision administrative, soit en condamnant l'Etat ou une collectivité publique au paiement d'une indemnité.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 7.— La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif comprend :

- a.— Le Conseil de la Cour
- b.— La Cour

SECTION I.— DU CONSEIL DE LA COUR

Article 8.— Le Conseil de la Cour comprend un Président, un Vice-Président et des Conseillers nommés par Arrêté du Président à Vie de la République pour une période de dix (10) ans et inamovible pendant la durée de leur mandat.

Le nombre de membre du Conseil de la Cour ne pourra, en aucun cas, dépasser dix (10) Conseillers y compris les Président et Vice-Président.

Le Conseil de la Cour est constitué de Magistrats qui se trouvent au même rang que ceux de la Cour de Cassation. Ils jouissent des mêmes droits et privilèges.

Article 9.— Le Conseil de la Cour a pour attributions de:

- 1.— Définir la politique administrative de la Cour;
- 2.— Approuver le programme annuel d'activités ainsi que le Budget;
- 3.— Connaître des conflits d'attributions entre institutions publiques dont il est saisi;
- 4.— Statuer sur les demandes de radiation d'hypothèque légale en faveur de l'Etat, sous réserve de l'exception prévue à l'article 41 du présent Décret.

Article 10.— Le président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif a pour attributions de:

- a.— présider les audiences solennelles de la Cour dont l'ouverture annuelle des travaux est fixée au premier Lundi d'octobre;
- b.— présider les audiences de prestation de serment des nouveaux membres;
- c.— répartir le travail entre les divers conseillers;
- d.— représenter la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;
- e.— nommer et gérer les Agents Administratifs de la Cour;
- f.— convoquer et présider les réunions du Conseil;
- g.— animer et diriger les services administratifs;
- h.— signer la correspondance de la Cour;
- i.— préparer le programme annuel des activités, le Budget de la Cour et les soumettre à l'approbation du Conseil;
- j.— exécuter les décisions du Conseil;

Article 11.— Le Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-Président et aux Conseillers.

En cas d'incapacité temporaire ou définitive du Président par suite d'événements inopinés, le Vice-Président le remplace d'office pendant la durée de l'incapacité ou jusqu'à décision du Chef du Pouvoir Exécutif.

Article 12.— Le Président, le Vice-Président et les Conseillers de la Cour, avant d'entrer en fonction, prêtent le serment suivant:

« Je jure sur mon honneur de remplir consciencieusement les devoirs de ma fonction, d'être fidèle à la République, d'exécuter et de faire exécuter la Constitution et les Lois et Règlements pris en vertu de la Constitution »

Article 13.— Le Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est assisté d'une Direction des Affaires Administratives qui est chargée de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Cette Direction est organisée en Services et Sections suivant les besoins.

Article 14.— Pour être Conseiller à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, il faut:

- 1o.— être haïtien et n'avoir jamais renoncé à la nationalité haïtienne;
- 2o.— n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- 3o.— avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics;
- 4o.— avoir fait des études universitaires spécialisées sanctionnées par des diplômes dans les domaines économique, financier, administratif, juridique et avoir milité dans l'administration publique pendant cinq (5) ans au moins.

Article 15.— Pour être Greffier à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, il faut, en plus des conditions prévues à l'article 14, paragraphes 1^{er} et 3, avoir fait des études universitaires sanctionnées moins par une licence en droit ou en administration blique.

Article 16.— Le régime des rémunérations des membres du Conseil de la Cour et des autres catégories de fonctionnaires sera déterminé dans le budget de l'Institut des conditions prévues par la Loi. Les règlements le statut du personnel de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif feront l'objet d'un Arrêté du Président à Vie de la République, après délibération du Conseil des Ministres.

SECTION II.— DE LA COUR

Article 17.— La Cour comprend:

- a.— une chambre des Affaires Financières;
- b.— une chambre des Affaires Administratives;
- c.— un Auditorat;
- d.— un Greffe.

La composition des chambres est établie par le Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 18.— La Chambre des Affaires Financières exerce le contrôle juridictionnel sur les recettes et dépenses publiques. Elle connaît notamment des contestations s'élèvent à l'occasion de l'application des Lois à l'occasion de l'exécution des contrats entre l'Etat, les Collectivités Territoriales et les tiers ainsi qu'au sujet des contestations commises par les comptables de deniers publics.

Article 19.— La Chambre des Affaires Administratives du bureau est assistée de deux Directeurs Techniques:

- la Direction du Contrôle des Comptes;
- la Direction de l'Apurement des Comptes.

Les Directions sont divisées en Services et en Sections suivant les besoins.

Article 20.— La Direction du Contrôle des Comptes est chargée du contrôle a priori des dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par les Départements Ministériels, les Organismes Autonomes et les Collectivités Territoriales.

Elle tient une comptabilité générale des Comptes du Trésor Public et prépare annuellement les Comptes Généraux de la République.

Elle représente la Cour aux opérations relatives à l'émission et au brûlement des billets de banque, des timbres-poste et des papiers timbrés.

Article 21.— La Direction de l'Apurement des Comptes vérifie la comptabilité des Départements Ministériels, des Organismes Autonomes et des Collectivités Territoriales.

Elle contrôle les banques d'Etat ainsi que les inventaires annuels des biens de l'Etat soumis par les Départements Ministériels et les Organismes Autonomes.

Article 22.— La Chambre des Affaires Administratives connaît :

- 10.— des litiges nés à l'occasion de l'exercice du contrôle de tutelle pour cause d'illégalité, ou d'excès de pouvoir;
- 20.— des demandes en annulation de décisions administratives pour cause de détournement ou d'excès de pouvoir;
- des demandes en réparation à l'occasion des dommages résultant des activités des Services Publics;
- des recours formés par les Agents de la Fonction Publique contre des décisions administratives légales.

Article 23.— L'Auditorat est chargé d'instruire les affaires contentieuses relevant de la compétence de la Cour et d'en faire rapport à la Chambre saisie.

Il présente des conclusions en séance publique sur toutes les affaires pendantes soit devant le Conseil de la Cour soit devant les Chambres.

Article 24.— Le Greffe gère les dossiers des Affaires soumises au Conseil de la Cour et aux Chambres. Il reçoit toutes les requêtes adressées à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et assure l'enrôlement des affaires.

Il adresse les expéditions des décisions rendues aux intéressés dans les conditions prévues par la loi ou d'Etat.

d.— E CHAPITRE III
territori

e.— PROCEDURE PAR DEVANT LA COUR
l'Etat DE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF

Article 25.— Le recours des parties devant la Cour en matière contentieuse sera introduit soit personnellement sur mémoire, soit par requête signée d'un avocat régulièrement inscrit à l'un des Barreaux de la République. La requête ou le mémoire contiendra :

- les noms et demeures des parties;
- l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes;
- l'exposé sommaire des faits et des moyens;
- les conclusions.

Article 26.— Cette même requête sera signifiée à l'autre partie par les soins et aux frais du demandeur. Celle-ci présentera ses moyens de défense, soit à personne, soit à domicile réel ou élu, dans le délai de quinzaine augmenté de celui de distance. Les pièces seront déposées au Greffe de la Cour par la partie diligente dans la huitaine suivante augmentée du délai de distance. Elles y seront inscrites sur un registre numéroté et paraphé par le Président de la Cour.

Le Président de la Cour désignera un Auditeur qui présentera son rapport à la Cour.

Article 27.— Le recours devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif n'aura pas d'effet suspensif. Cependant, la Cour peut faire droit à une demande gracieuse de prorogation du délai d'exécution toutes les fois qu'une telle prorogation ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Etat. Pour être recevable, la demande devra être formée par requête séparée.

Article 28.— Lorsque le requérant choisit de présenter personnellement sa requête, soit en demande, soit en défense, son domicile d'élection et son adresse doivent figurer au bas de son mémoire.

Lorsque cette présentation est faite par un avocat, la signature de celui-ci au bas de sa requête vaudra constitution d'élection de domicile en son cabinet.

Article 29.— Le demandeur pourra, dans la quinzaine suivant la présentation des moyens de défense, introduire une seconde requête et le défendeur disposera du délai de quinzaine pour produire ses nouveaux moyens de défense. Il ne pourra y avoir plus de deux (2) requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

Article 30.— Lorsque le jugement devra être prononcé contre plusieurs parties régulièrement citées, il sera statué à l'égard de toutes ces parties par la même décision, nonobstant défaut de l'une ou de plusieurs d'entre elles.

Article 31.— Le recours contre la décision d'une autorité relevant de la juridiction de la Cour ne sera pas recevable après 90 jours, à compter de la date de la notification de cette décision.

Article 32.— Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire signifiée à la Cour. Le Conseiller chargé de l'instruction ordonne la communication à la partie intéressée.

Article 33.— Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statuées par la même décision.

Article 34.— Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le Conseiller chargé de l'instruction de l'affaire fixe par une ordonnance le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance ou si elle n'entend pas se servir de cette pièce, celle-ci sera rejetée. Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif statue, sur avis d'un Auditeur, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de

l'instance principale jusqu'après le jugement de faux par le Tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive si cette décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Article 35.— Les séances de jugement sont publiques. Après le rapport du Conseiller chargé de l'instruction, les parties ou leurs avocats présentent leurs observations orales et les conclusions sont prises dans chaque affaire par un auditeur.

Article 36.— La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif siège avec trois (3) Conseillers.

Le Président de la Cour établit le tableau de roulement des membres pour chaque affaire.

La Cour prend ses décisions sous forme d'Arrêtés.

Article 37.— Les règlements de comptes de la Cour établissent la responsabilité des fonctionnaires chargés, à un titre quelconque, de la manipulation des deniers publics ou de la gestion des entreprises de l'Etat.

Article 38.— Lorsque le contrôle constate des faux, concussions, détournement, prévarications et malversations, la Cour prononcera un arrêt de debet et rapport en sera fait au Pouvoir Législatif ou au Juge d'Instruction et au Commissaire du Gouvernement pour la poursuite des auteurs par devant la juridiction compétente.

Le rapport sera accompagné de toutes les pièces relatives à l'affaire.

Article 39.— Lorsqu'aucune irrégularité n'est relevée, la Cour prononce un arrêt de quitus. Elle recommande que décharge soit accordée pour que main levée et radiation des opérations et inscriptions hypothécaires soient ordonnées.

Article 40.— L'expédition des décisions rendues par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est adressée par le soin du Greffe à l'Administration ainsi qu'aux parties intéressées.

Article 41.— La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif n'a pas compétence pour accorder décharge aux Ministres d'Etat et Ministres.

La demande doit être adressée au Président à Vie de la République pour décision.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 42.— En attendant que soient créés les Tribunaux Financiers et Administratifs de première instance dans les régions prévues par la Loi du 19 septembre 1982 sur la Régionalisation et l'Aménagement du Territoire, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif statuera en premier et dernier ressorts.

Article 43.— Les requêtes adressées à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif en

provenance de la région du Nord, de la Région Transversale et de la Région du Sud seront reçues par les Préfectures ou Sous-Préfectures qui les transmettront au siège de la Cour pour les suites nécessaires.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 44.— Les modalités de fonctionnement interne de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif seront complétées par Arrêté Présidentiel.

Article 45.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence de tous les Ministres d'Etat et Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 novembre 1983, An 180^{ème} de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE D.

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques:

Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur

et de la Défense Nationale:

Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales:

Théodore ACHILLE

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie:

Franz MERCERON

Le Ministre d'Etat des Travaux Publics,

Transports et Communications:

Alix CINEAS

Le Ministre du Plan:

Claude WEIL

Le Ministre des Affaires Etrangères:

Jean-Robert LESTIME

Le Ministre du Commerce:

Jacques SIMEON

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports:

Robert GERMAIN

Le Ministre de la Santé Publique:

Ary BORDES

Le Ministre de l'Education Nationale:

Franck ST. VICTOR

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles

et du Développement Rural:

Nicot JULIEN

Le Ministre de la Justice:

Rodrigue CASIMIR

Le Ministre des Mines et des Ressources Energetiques:

Claude MONPOINT

ARRETE

JEAN CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 111, 113, 154, 179; 182, 185 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 portant Uniformisation des Structures, Normes, Procédures et Principes Généraux de l'Administration Centrale Haïtienne;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 sur la Régionalisation et l'Aménagement du Territoire;

10.— des membres de la Cour Supérieure des Comptes et du

20.— des Administratifs, Supérieure des Comptes et du

de contentieux des images, le rapport des Ministres d'Etat de la Présidence, les juridictions de l'Industrie;

ARRETE

Article 1.— Le citoyen Jules BLANCHET est nommé Président du Conseil de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Le citoyen Pierre OSSELYN est nommé Vice-Prési-

Sont nommés membres du Conseil, les citoyens:

Article 24. Luxembourg FOURCAND
res soumises au Co. oine DESMARRATES
oit toutes les res. uis C. THOMAS
nités et du C. erre-André LEROY
nent des affaire. itz JEAN-LOUIS

Il adresse les e- Une ampliation du présent Arrêté sera
au adressés dans es intéressés.

Le présent Arrêté sera publié et exécuté par les Ministres d'Etat de la Présidence, de l'Intérieur et des Relations Publiques, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 22 Ventôse, l'an 5.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 7 novembre 1983, An 180ème de l'Indépendance.

PAR LE PRESIDENT

JEAN CLAUDE DUVALIER

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information
et des Relations Publiques:
Jean Marie CHAZOT

Jean Marie CHANOINE
Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie:
Franz MERCERON

SUITE DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE:
INECCO, S.A.

Première Expédition

Par devant Me. Gérard Coradin, notaire à Port-au-Prince, soussigné, identifié au no 1-P, patenté au no 49460-B et imposé au no 91176-JJ,

A comparison:

A comparu:
Me. Edner Simon, avocat, identifié au no 472-B,
propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.
Lequel a parlé.

Lequel a, par les présentes, déposé au dit Me. Gérard Coradin, notaire soussigné, pour être mis ce jour au rang de ses minutes le procès-verbal de la première réunion de l'assemblée générale constitutive de la société anonyme dénommée: "Ingénieurs Economistes Consultants, S.A. ou Inecco, S.A." dactylographié sur trois feuilles de papier blanc daté du cinq juillet mil neuf cent quatre vingt trois.

Ce document sera enregistré en même temps que les présentes pour y demeurer annexé.

Ce document sera enregistré en même temps que les présentes pour y demeurer annexé.

Dont Acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Etude, le
onze juillet mil neuf cent quatre vingt trois.

gné, Et après lecture, le comparant et le notaire ont si-

Ont signé la minute. Me. Edner Simon, avocat et Gérard Coradin, ce dernier, notaire dépositaire de la minute.

Ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince le douze juillet mil neuf cent quatre vingt trois, folio case du registre no des actes civils.

Perçu: Droit Fixe: Prop: Visa Timbre:
Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (Adolphe.

Première Expédition Collationnée Gérard Coradin, not.

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
GENERALE CONSTITUTIVE DITE ASSEMBLEE DE
CONSTITUTION DE LA SOCIETE ANONYME
DENOMMEE: "INECCO, S.A."

L'an mil neuf cent quatre vingt trois et le cinq juillet, les fondateurs de la société anonyme "INECCO, S.A." au capital de cinq mille dollars et 00/100 (US. \$ 5.000.-) se sont réunis en assemblée générale au bureau de Me.

Furent presents:

Jean-Claude GERVAIS
Iva GARNIER

Weber T. ALEXANDRE

souscripteur de 42 actions
souscriptrice de 41 actions
souscripteur de 42 actions

Procédant à la composition de son Bureau, l'assemblée nomme comme Président M. Jean-Claude Gervais, com-

me Secrétaire Général, M. Weber T. Alexandre, la dame Iva Garnier est nommée Trésorier.

Le bureau étant ainsi composé, le président constate d'après sa feuille de présence que tous les actionnaires souscripteurs sont présents, totalisant les actions souscrites.

L'assemblée représentant la totalité du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est déclarée ouverte.

Le président expose que les statuts de la société ont été dressés par acte-sous seing privé en date du 1983, déposés au Département du Commerce et de l'Industrie le 1983 et qu'une copie certifiée en a été déposée Chez Me. Notaire à Port-au-Prince, le 1983.

Que l'avis de formation de la société sera publié au Journal Officiel "Le Moniteur" et au Quotidien "Le Nouvelliste"

— Le président donne ensuite lecture d'un acte reçu par le notaire à Port-au-Prince, le 1983, constatant l'existence du bulletin de souscription, représentant les actions du capital social pour un montant de cinq mille dollars & 00/100 (US \$ 5.000.—) avec la liste des souscripteurs et l'attribution faite en représentation de l'apport de chacun d'eux.

Le président présente et met à la disposition de chacun d'eux (des actionnaires):

- 1o) Un projet d'acte constitutif
- 2o) Un exemplaire des statuts
- 3o) Les reçus délivrés par le Moniteur et le Nouvelliste pour l'avis de formation;

Le président rappelle ensuite que l'assemblée a été convoquée pour:

- a) approuver le projet d'acte constitutif de la société
- b) sanctionner les statuts sans pouvoir à cette assemblée les modifier
- c) vérifier et reconnaître la sincérité de la déclaration de souscription
- d) déclarer la société définitivement constituée
- e) nommer les premiers membres du conseil d'administration et les premiers Officiers de la société.

Quelques explications sont ensuite échangées, puis la discussion générale étant close, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

Quelques explications sont ensuite échangées, puis la discussion générale étant close, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

Première Résolution:

L'assemblée générale approuve dans toutes leurs parties d'acte constitutif et les statuts de la société tels qu'ils ont été établis par acte sous seing privé en date du 1983.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution:

L'assemblée générale, après vérification reconnaît la sincérité de la déclaration par les souscripteurs faite par acte sous seing privé en date du 1983 de la souscription intégrale des actions de la société (125 actions de US \$ 40.— chacune), faisant en tout la somme de Cinq mille dollars et 00/100.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution:

L'assemblée générale, considérant que les conditions fixées par la Loi sur la Constitution des sociétés anonymes ont été remplies déclare la société "INECCO, S.A." régulièrement et définitivement constituée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution:

L'assemblée générale nomme premiers membres du conseil d'administration: Jean-Claude Gervais — Iva Garnier — Weber T. Alexandre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution:

Les actionnaires étant tous nommés membres du conseil d'administration déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées; ils procèdent à la répartition des fonctions d'administration et à l'élection des Officiers qui peuvent ne pas être actionnaires ou membres du conseil.

Les Officiers suivants sont élus:

Jean-Claude GERVAIS:	Président
Iva GARNIER:	Trésorier
Weber T. ALEXANDRE:	Secrétaire Général

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau ainsi que des membres du conseil pour acceptation de leurs fonctions.

(s): Jean-Claude Gervais Iva Garnier Weber T. Alexandre

Enregistré à Port-au-Prince le douze juillet mil neuf cent quatre vingt trois folio case du registre no. des actes civils.

Perçu: droit fixe: Prop: Visa Timbre:

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (s) A. Adolphe

Pour copie conforme Gérard Coradin, not.

Par devant Me. Gérard Coradin, notaire à Port-au-Prince, soussigné, identifié au no. 1-P, patenté au no 49460-B et imposé au no 91176-JJ,

Ont comparu:

- 1o) M. Jean-Claude Gervais, identifié au no 7601-G
- 2o) Mme Iva Garnier, identifiée au no 9587-BR
- 3o) M. Weber T. Alexandre, identifié au no 6785-B,

Tous propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince,

Lesquels comparants ont, par ces présentes, déclaré que les fondateurs de la société anonyme dénommée "Ingénieurs Economistes Consultants, S.A. avec pour sigle Inecco S.A., au capital de cinq mille dollars (\$ 5.000.00), pour satisfaire aux prescriptions des articles trois, quatre et cinq du décret-loi du vingt huit août mil neuf cent soixante

1o) Ont souscrit la totalité du capital social de la manière suivante:

M. Jn-Claude Gervais	42 actions de 40.—	chacune \$ 1.680.—
Mme Iva Garnier	41 actions de \$ 40.—	chacune 1.640.—
M. W. T. Alexandre	42 actions de \$ 40.—	chacune 1.680.—
Total		\$ 5.000.—

Et 2o) ont versé le quart du capital social soit la somme de mille deux cent cinquante dollars, ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par la Banque Nationale de Crédit le quatre juillet mil neuf cent quatre vingt trois.

Dont Acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Etude, le onze juillet mil neuf cent quatre vingt trois.

Et après lecture, les comparants et le notaire ont signé. Un renvoi en marge bon.

Ont signé la minute: Jean-Claude Gervais, Iva Garnier, Weber T. Alexandre et Me. Gérard Coradin, ce dernier, notaire dépositaire de la minute. Ensuite de laquelle est écrit.

Enregistré à Port-au-Prince le douze juillet mil neuf cent quatre vingt trois, folio case du registre no des actes civils.

Perçu: Droit Fixe: Prop: Visa Timbre:

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (s) A. Adolphe

Première Expédition Collationné Gérard Coradin, not.

BANQUE NATIONALE DE CREDIT

Port-au-Prince, le 4 juillet 1983.

Référence D "CC"

CERTIFICAT

Par la présente, la Banque Nationale de Crédit, certifie avoir ouvert, ce jour, au nom de Me, Jean-Claude Gervais pour compte de la société à former "INGENIEURS ECONOMISTES CONSULTANTS (INECCO S.A.), un compte courant spécial no 7406 au montant de MILLE DEUX CENT CINQUANTE & 00/100 DOLLARS USCY (\$ 1.250.—), valeur représentant le 1/4 du capital sus-désigné.

En foi de quoi ce présent certificat est délivré à Me. Jean-Claude Gervais, pour servir et valoir ce que de droit.

Banque Nationale de Crédit
(Signature illisible)

Enregistré à Port-au-Prince, le douze juillet mil neuf cent quatre vingt trois, folio case du registre no des actes civils.

Perçu: Droit Fixe: Prop: Visa Timbre:

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (s) A. Adolphe

Pour copie conforme Gérard Coradin, not.

Déclaration de Souscription

L'an mil neuf cent quatre vingt trois et le onze février.

— Les soussignés fondateurs de la société anonyme dénommée "INECCO, S.A." se sont réunis en vue de faire la déclaration de souscription et le paiement d'une partie du capital social de la société en vue d'obtenir du Département du Commerce et de l'Industrie l'autorisation de fonctionner pour la dite société selon les formalités de constitution des sociétés anonymes.

Après discussion, les souscriptions suivantes ont été faites:

Jean-Claude Gervais	42 actions à US \$ 40.—
Iva Garnier	41 actions à US \$ 40.—
Weber T. Alexandre	42 actions à US \$ 40.—

Les souscriptions enregistrées représentant le montant du capital action soit cinq mille dollars dont le quart du capital minimum des sociétés commerciales soit mille deux cent cinquante dollars a été payé et doit être déposé à la Banque Nationale de Crédit conformément aux stipulations de l'article 4 du Décret du 28 août 1960 sur les sociétés anonymes en un compte spécial:

"INECCO, S.A." société en formation

En foi de quoi le présent procès-verbal a été rédigé et signé et toutes fins que de droit.

Port-au-Prince, le 11 février 1983.

(s): Jean-Claude Gervais Iva Garnier Weber T. Alexandre

Enregistré à Port-au-Prince, le douze juillet mil neuf cent quatre vingt trois, folio, case du registre no des actes civils.

Perçu droit Fixe: Visa Timbre:

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (s) A. Adolphe

Pour copie conforme Gérard Coradin, not.

Déposées et enregistrées ont été au Département du Commerce et de l'Industrie deux expéditions de l'acte constitutif et des statuts de la société anonyme dénommée "INGENIEURS ECONOMISTE CONSULTANTS, S.A. (INECCO S.A.) au capital social de \$ 5.000.00 et ayant son siège social à Port-au-Prince; formée à Port-au-Prince le 12 juillet 1983; Enregistrée le 28 juillet 1983 No. L-61 Folio 170 Reg 6

Jacques B. SIMEON
Secrétaire d'Etat